

CONSEIL MUNICIPAL N°21-10

MERCREDI 29 NOVEMBRE 2021

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

L'an deux mil vingt et un, le 29 novembre à 14h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno PIDEIL, Maire,

Étaient présents (11) :

Monsieur PIDEIL Bruno, Maire,
Monsieur ABRIGNANI Bernard, 1^{er} adjoint,
Monsieur MURAZ Jean-Marc, 3^{ème} adjoint,
Madame CHEDAL-ANGLAY Carole, 4^{ème} adjointe,

Mesdames MARIÉ Nathalie, CHEDAL Carole conseillère municipale.

Messieurs FOURRAT Alexandre, LE SOURD Dominique, HOUSSIN Gautier, LE BRETON Franck et POLLIER Fabien, conseillers municipaux.

Absents représentés (3) :

Madame SHELLEY Peggy 2^{ème} adjointe, conseillère municipale, représentée par Monsieur MURAZ Jean-Marc, 3^{ème} adjoint,

Madame CHEDAL-MATER Noëlle, conseillère municipale représenté par, Madame CHEDAL Carole conseillère municipale

Monsieur FALLETTA David conseiller municipal, représenté par, Monsieur FOURRAT Alexandre conseiller municipal.

Absents (1) :

Monsieur CARMES Jérémy, conseiller municipal.

Le quorum requis étant atteint, la majorité des membres en exercice étant présente, il est passé à l'ordre du jour.

Monsieur HOUSSIN Gautier, conseiller municipal,
est nommé secrétaire de séance.
(Art. L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Aux termes des dispositions des articles L. 2121-25 et R 2121-11, le compte rendu de chaque séance est affiché, sous huit jours, par extraits, à la porte de la mairie. **Ainsi, le Code n'exige pas que le compte-rendu retrace l'intégralité des débats. Le juge, lui, a posé deux exigences rédactionnelles :**

- **Les extraits du compte-rendu doivent être constitués par les points essentiels du procès-verbal (PV) de la séance** et doivent donc porter sur les décisions prises par le conseil municipal ; la rédaction de ces extraits doit être telle que les administrés puissent saisir le sens et la portée réelle des délibérations prises, et notamment de savoir si ces délibérations sont susceptibles de leur faire grief.
- **Les noms des conseillers ayant pris part aux délibérations doivent être mentionnés**, afin de vérifier le respect des dispositions de l'article L. 2131-11 du CGCT, selon lesquelles sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil municipal intéressés à l'affaire.

Rien ne s'oppose en principe à ce qu'un document unique puisse tenir lieu du compte-rendu et de procès-verbal, dont la communication peut être demandée par toute personne en vertu de l'article L. 2121-26 du CGCT (CE du 5 déc. 2007, n°2770087).

L'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 9 septembre 2021 sera votée lors de la prochaine séance.

1. DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (art. L .2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) – Relevé des décisions prises conformément à l'article L.2122-22 du CGCT).

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Présentation des délégations au conseil du 9 décembre 2021

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1 Domaine Skiable : Fixation des tarifs des remontées mécanique pour la saison hiver 2021 /2022

Monsieur le Maire expose :

Il est rappelé au conseil municipal qu'il ressort d'une jurisprudence constante que le conseil municipal peut fixer des tarifs différents applicables, pour un même service rendu, à diverses catégories d'usagers dès lors qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables ou qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service commande cette mesure.

Dans ce contexte et en accord avec son délégataire de service public, le conseil municipal, par la présente délibération, entend fixer les tarifs dits spéciaux pour la saison hiver 2021/2022, prévoyant soit une gratuité, soit un tarif préférentiel pour des forfaits saisons justifiés par une différence objective de situation ou un motif d'intérêt général en lien avec le service.

La grille tarifaire jointe en annexe à la présente délibération reprend les principaux tarifs décidés dans les quatre points ci-après. Les tarifs décidés dans la présente délibération s'appliquent pour la saison hiver 2021/2022.

Les tarifs pour les saisons suivantes feront l'objet d'un travail entre la commune et son délégataire pour déterminer les modalités d'évolution de ceux-ci.

De plus, la commune rappelle que ces tarifs spéciaux existant depuis le début des contrats de concession, l'adoption de la présente délibération ne modifie en rien l'équilibre économique des contrats. Ces tarifs dits spéciaux justifiés par un motif d'intérêt général ou une différence de situation objective s'avèrent résiduels, tant dans leur nombre, que s'agissant de leur poids économique.

Enfin, pour limiter les situations discriminantes entre les usagers au sein de ces tarifs spéciaux, la grille tarifaire soumise au conseil municipal prévoit dès cette année une harmonisation et la suppression de certains d'entre eux.

1 - Tout d'abord, des forfaits trois vallées ou vallées pour les saisons d'hiver 2021/2022 sont délivrés à certaines catégories d'usagers pour leur contribution à l'intérêt général du service public du domaine skiable et des remontées mécaniques, le développement, la promotion du territoire et de la station ainsi que pour le développement du sport et du sport de haut niveau.

Suivant la catégorie d'usagers, ces tarifs spéciaux sont soit des réductions par rapport au tarif public, soit des délivrances à titre gratuit.

Il est ainsi décidé, eu égard aux motifs d'intérêt général le justifiant, les tarifs spéciaux suivants :

- Gratuité pour un forfait trois vallées pour les élus ayant besoin de connaître et d'appréhender les territoires sur lesquels s'opère la délégation de service public et ayant la nécessité dans le cadre de leurs fonctions d'un accès permanent au domaine skiable ;
- En considérant la part d'utilisation professionnelle et la mise à disposition d'un forfait dégradé qui pourra être désactivé en cas de forte affluence ou de mauvaise qualité de la neige pour laisser la priorité aux autres usagers (le délégataire prévendra par tous moyens les usagers de la désactivation du forfait) :
 - Réduction de 80% du prix public pour un forfait trois vallées, réduction de 90% du prix public pour un forfait vallée et réduction de 75% du prix public pour un forfait piéton pour les agents de la Commune et de la Communauté de Communes Val Vanoise œuvrant pour le développement touristique du territoire, dont les missions sont essentielles pour permettre le bon fonctionnement de la station, ou ayant besoin d'accéder au domaine skiable et aux remontées mécaniques pour l'exercice de leurs fonctions,
 - Réduction de 80% du prix public pour un forfait trois vallées pour les agents des services publics ou les agents intervenant pour des activités œuvrant pour le développement touristique du territoire ou ayant besoin de connaître le domaine skiable afin d'en assurer l'entretien, le fonctionnement et/ou la promotion (personnel de l'office de tourisme),
 - Réduction de 90% du prix public pour un forfait vallée, les enseignants des écoles de la commune qui ont besoin de connaître le domaine skiable pour le bon accomplissement de leur mission ;
- Réduction de 50% du prix public pour un forfait vallée pour les personnes qui travaillent de manière saisonnière sur la commune de Brides-les-Bains et dont l'activité touristique, économique contribue au bon fonctionnement et au rayonnement de la station.

2 - Par ailleurs, dans le cadre du développement de la politique sportive communale, du développement de l'accès au sport (savoir skier, développement des formations et des métiers liés à la pratique du ski permettant de favoriser l'insertion professionnelle à l'échelon local, mais également favoriser la connaissance du milieu montagnard), la commune souhaite mettre en place une politique volontariste permettant de favoriser le développement des activités liées à la pratique du ski.

Afin de répondre à cette mission d'intérêt général, la commune a décidé la mise en place d'une tarification spécifique permettant le plus large accès au sport pour les jeunes de la commune. A cette fin, il est donc décidé :

- La gratuité pour un forfait saison trois vallées pour les scolaires domiciliés dans la commune jusqu'à 18 ans ;
- Une réduction de 50% du prix public pour un forfait saison trois vallées et une réduction de 70% du prix public pour un forfait saison vallée pour les étudiants domiciliés dans la commune de moins de 26 ans.

Le forfait saison hiver 2021/2022 acquis par les scolaires et étudiants visés au présent point 2 sera également valable pour la saison été 2022, permettant ainsi à leur bénéficiaire d'accéder aux remontées mécaniques pour la saison été 2022.

3 - De plus, en application de l'article L 100-2 du code du sport, les collectivités territoriales « contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives ».

Les résidents de la commune doivent ainsi pouvoir bénéficier d'un égal accès au sport à l'instar de toute la population nationale.

Or, la différence de situation des résidents de la commune est objective, le panel d'activités sportives accessibles en hiver étant très inférieur à ce qui peut, habituellement, être pratiqué en plaine. Les activités liées aux remontées mécaniques constituent l'un des seuls sports facilement praticables, avec des risques sécuritaires maîtrisés.

A ce titre et afin de favoriser la pratique du sport, les habitants permanents de la commune bénéficient d'une réduction de 50% du prix public pour un forfait saison trois vallées, d'une réduction de 70% de réduction du prix public pour un forfait saison vallée, et d'une réduction de 50% du prix public pour un forfait saison piétons, valable pour les saisons d'hiver 2021/2022.

4 - En outre, des forfaits trois vallées ou vallée, à la journée ou d'une durée déterminée, peuvent être délivrés gratuitement ou à des tarifs préférentiels au titre des contraintes de service public imposées au délégataire pour permettre l'exécution du contrat.

Il s'agit des organismes participant au développement économique, à la notoriété, à la sécurité et à la promotion de la station ainsi qu'aux activités liées aux compétition sportives :

- Les évènements organisés pour la presse ;
- Les distributeurs professionnels du tourisme (TO, agents de voyage), de nature à contribuer à l'image et à la commercialisation de la station ;
- Les personnes bénéficiaires d'accords et opérations de jumelage et de réciprocity, et celles bénéficiaires d'accords de sponsoring / partenariat à des fins de promotion ou de contreparties formalisés par des conventions ;
- Pour les professionnels (sur ordre de mission) assurant des missions de secours, de maintien de l'ordre public, d'intervention technique pour le domaine skiable et de surveillance dans le cadre d'un service public (Suez, ONF, Gendarmerie, PGHM, pompiers, instituteurs) à la fois pour leur entraînement et la réalisation de leurs actions.

Ces forfaits peuvent être délivrés en début de saison suivant l'évaluation faite par chaque organisme de ses besoins et après accord de la commune.

Le délégataire, dans le cadre de son rapport annuel, liste les volumes de forfaits journées délivrés par organisme et l'utilisation réelle qui est effectuée.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu le Code du sport notamment son article L 100-2 disposant que les collectivités territoriales « contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives »,
- Vu les objectifs de la Stratégie Nationale Sport et Santé 2019-2024 du gouvernement,
- Vu la convention de concession pour la construction et l'exploitation des remontées mécaniques modifiée conclue avec la société Méribel Alpina,
- Vu la convention de concession pour la construction et l'exploitation convention pour la construction et l'exploitation de la télécabine de l'Olympe,
- Compte-tenu de la politique tarifaire harmonisée à l'échelle du domaine skiable des Trois Vallées,

Ceci exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

1. **DE FIXER** pour les saisons d'hiver 2021/2022 les tarifs, tels que définis dans les quatre points exposés ci-dessus et dans la grille tarifaire ci-annexée,
2. **DE PRECISER** que le forfait saison hiver 2021/2022 acquis par les scolaires et étudiants visés au point 2 sera également valable pour la saison été 2022, permettant à leur bénéficiaire d'accéder aux remontées mécaniques pour la saison d'été 2022.
3. **DE DEMANDER** au délégataire dans le cadre de son rapport annuel, de lister les volumes de forfaits spéciaux et de gratuités journées délivrés par le concessionnaire et l'utilisation réelle qui en est effectuée,
4. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces tarifs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14h43.

**Le Maire,
Bruno PIDEIL.**